

# VD\_OMNI PE.2010.0222 vom 3. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0222](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0222)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0222 du 3 septembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0222 del 3 settembre 2010

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP, confirmée par la CDAP, refusant de renouveler le titre de séjour d'un ressortissant tunisien en raison de son mariage vidé de toute substance avec une Suisseuse. Par ailleurs, le recourant est jeune, en bonne santé, sans charge de famille et a quitté la Tunisie depuis à peine plus de trois ans. Dans ces conditions, bien qu'intrégré socialement et professionnellement en Suisse, il ne peut faire valoir ni des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ni le cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

## Erwägungen

### E. 1

a) En vertu de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) En l'occurrence, les époux ont fait ménage commun durant environ quatre mois et vivent séparés depuis plus d'une année et demi sous réserve d'une brève reprise de la vie commune entre septembre et novembre 2009. Vu l'absence de communauté familiale, c'est à bon droit que le recourant ne se prévaut pas de l'art. 42 al.1 LEtr pour demander la prolongation de son autorisation de séjour. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce point.

### E. 2

a) Après dissolution de la famille, le droit à l'autorisation de séjour subsiste, à teneur de l'art. 50 al. 1 LEtr, si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). On entend notamment par là, selon l'alinéa 2 de cette disposition, le fait que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise. b) Les époux ayant vécu ensemble durant environ quatre mois, la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est ainsi pas remplie. Il est dès lors superflu d'examiner ce qu'il en est de la deuxième, ayant trait à l'intégration. c) Sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mis en relation avec l'al. 2 de cette disposition, se pose la question de savoir si la réintégration du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Bien au contraire. Le recourant a quitté la Tunisie il y a à peine plus de trois ans, ce qui exclut en principe déjà toutes difficultés majeures de réintégration. Agé de 29 ans, sans charges de famille et apparemment en bonne santé, le recourant semble en mesure de se prendre en charge et de se réadapter aux conditions de vie et à la culture de son pays où il a passé la plus grande partie de son existence et dans lequel vivent l'ensemble des membres de sa famille.

### E. 3

a) Il reste à examiner si le recourant peut se prévaloir de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, à teneur duquel il est possible de déroger aux conditions d'admission afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (mais également l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ; sur la pertinence du caractère approprié de la mention de ce dernier article à l'art. 31 OASA, cf. arrêt du TF 2C\_216/2009 consid. 2.2), a la teneur suivante: Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Ces dispositions s'interprètent à la lumière de l'art. 13 let. f de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (arrêt PE.2009.0024 du 30 mars 2009, consid. 4a). L'art. 13 let. f OLE, comme disposition dérogatoire, présente un caractère exceptionnel et les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/45 consid. 4.2; 2007/44 consid. 4.2; 2007/16 consid. 5.2; cf. en dernier lieu arrêt PE.2009.0024, précité) . b) En l'occurrence, le recourant ne se trouve manifestement pas dans un cas individuel d'extrême gravité. Le temps passé en Suisse (environ deux ans), assez court, doit par ailleurs être relativisé en comparaison des nombreuses années que le recourant a vécues en Tunisie, pays dans lequel il est né et où il a notamment vécu son enfance et son adolescence, période durant laquelle se forge la personnalité, en fonction notamment de l'environnement socioculturel (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p. 132). Il est vrai que le recourant, indépendant financièrement, travaille en Suisse en tant qu'aide serrurier. Toutefois, il ne s'agit pas là d'un travail qualifié et l'on ne saurait considérer qu'il a accompli en Suisse une ascension professionnelle particulièrement remarquable ou qu'il y

a acquis, dans l'exercice de son activité professionnelle, des connaissances et des qualifications à ce point spécifiques qu'il ne lui serait pas possible de les mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-491/2008 du 9 février 2009). Le recourant souligne encore qu'il s'est toujours conformé à l'ordre juridique suisse. Si ce critère est nécessaire à la reconnaissance d'un cas de rigueur, il n'est pas suffisant, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, pour justifier la prolongation d'une autorisation de séjour dont le recourant a pu bénéficier uniquement par l'effet de son mariage avec une ressortissante suisse. c) En résumé, le fait que le recourant, qui parle français, se soit bien intégré en Suisse socialement et professionnellement et que son comportement n'a pas fait l'objet de plaintes n'est pas suffisant pour constituer un cas d'extrême gravité au sens de la jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.